

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24424518

Déposé
26-08-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0860787106

Nom(en entier) : **CODEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Bld Emile-de-Laveleye 191
: 4020 Liège**Objet de l'acte :** DIVERS

Aux termes d'un acte reçu le 13 août 2024 par Maître Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY, notaire associé à la résidence de Esneux, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **CODEL** »,

A adopté les résolutions suivantes :

Première résolution - Prise de connaissance et approbation des rapports établis conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations

Le Président a donné lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, l'actionnaire unique déclarant avoir reçu depuis moins de 15 jours, mais que le délai a été suffisant pour l'examiner.

Approbation du rapport dressé en application de l'article 5:133 CSA - Commissaire

La SRL « REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES », représentée par Monsieur DUMONT Axel, a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, le 09 août 2024, un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports, dont les conclusions s'établissent comme suit :

« CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ « CODEL » SRL

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL « CODEL » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mandat de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 29 juillet 2024.

Il est prévu en date du 13 août 2024 une assemblée générale extraordinaire, devant Maître Frédéric URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux avec notamment pour ordre du jour une augmentation du capital par apport en nature d'une créance à concurrence de 3.000.000,00 € pour le porter de 25.000,00 € (représenté par 6.200 actions) à 3.025.000,00 € (représenté par 6.200 actions) sans émission d'actions nouvelles.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section «responsabilités du commissaire».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 9 août 2024 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans l'acte.

L'utilisation de la valeur nominale pour la détermination de la valeur de l'apport est justifiée par le

caractère libératoire de l'apport de la créance en capital et l'absence d'autre législation applicable. Aucune rémunération ne sera accordée en contrepartie de l'apport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du commissaire relative à

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 CSA dans le cadre de l'augmentation des apports par apport en nature, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

Ce rapport est approuvé sans réserve ni restrictions par l'assemblée générale, laquelle a déclaré en avoir une parfaite connaissance.

Approbation du rapport dressé en application de l'article 5:133 CSA – Organe d'administration

L'organe d'administration a rédigé en date du 09 août 2024 conformément au Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel il est exposé l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société. Ce rapport ne s'écarte pas des conclusions du rapport du commissaire

Ce rapport est approuvé sans réserve ni restrictions par l'assemblée générale, laquelle a déclaré en avoir une parfaite connaissance.

Les rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution – Autorisation préalable de l'assemblée générale

L'assemblée générale a approuvé l'augmentation des fonds propres de la société par un apport en nature, consistant en l'apport par la société anonyme «CORETEC ENERGY» d'une créance d'un montant de trois millions d'euros (3.000.000,00€), telle que celle-ci résulte du rapport dont question ci-avant, propriété de l'apporteur.

Les fonds propres seront ainsi portés de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) à trois millions vingt-cinq mille euros (3.025.000,00 €).

Cette augmentation de l'apport sera réalisée sans émission d'actions nouvelles.

Troisième résolution – Réalisation et constatation de l'apport supplémentaire

La société anonyme « CORETEC ENERGY », actionnaire unique, représentée comme indiqué ci-dessus, expose qu'elle possède la créance suivante :

– créance d'un montant nominal de trois millions d'euros (3.000.000,00 €) à charge de la présente société.

A la suite de cet exposé, la société « CORETEC ENERGY » déclare faire apport à la présente société de la créance susdite. Cet apport est intégralement libéré.

Cette augmentation de l'apport est réalisée sans émission d'actions nouvelles conformément à l'article 5:120 § 2 CSA. La valeur des actions détenue par l'actionnaire unique se voit ainsi augmenter.

En conséquence, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter authentiquement que l'augmentation des apports décidé ci-avant est réalisée, que le montant des apports est ainsi porté à la somme de trois millions vingt-cinq mille euros (3.025.000,00 €) représenté par six mille deux cents (6.200) actions.

Cette opération n'entraîne pas de modification des statuts.

Quatrième résolution – Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible – destination de l'apport supplémentaire

Les derniers comptes annuels déposés et approuvés de la société (exercice 01/01/2022 au 31/12/2022) reprennent en compte « apport indisponible » un montant de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) correspondant à l'ancien capital de la société entièrement libéré et en compte « réserve indisponible » un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) correspondant à l'ancienne réserve légale de la société. Les statuts actuels de la société, mis à jour suite au CSA, ne reprennent pas de compte apport indisponible.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, comme cela apparaît aux derniers comptes annuels publiés de la société.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Destination de l'apport réalisé au présent acte : pour autant que de besoin, l'assemblée décide que l'apport supplémentaire réalisé au présent acte sera inscrit sur le compte apport disponible.

Cette résolution n'entraîne pas de modification des statuts, ceux-ci ne comprenant pas de texte concernant une clause de compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Cinquième résolution – Mission au notaire

1. décide de donner la mission au notaire soussigné d'assurer le dépôt du présent acte et des rapports dont question au dossier de la société.

Sixième résolution – Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des décisions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY déposés en même temps une expédition conforme de l'acte modificatif et les statuts coordonnés